

Les différents statuts en cours de procédure (policrière ou judiciaire)

Les différences entre les types d'enquête reposent sur un équilibre, qui dépend tout à la fois des circonstances de l'espèce, des pouvoirs accordés aux enquêteurs et des garanties octroyées aux intéressés :

- Dans le cadre de l'enquête de flagrance, les pouvoirs coercitifs des enquêteurs sont importants mais limités dans le temps (**8 jours**) et soumis au contrôle du parquet ;
- Dans le cadre de l'enquête préliminaire, qui peut durer plusieurs mois et être diligentée d'office, les enquêteurs disposent de pouvoirs coercitifs moindres (garde à vue, auditions), les différents actes accomplis (perquisitions, saisies...) nécessitant l'accord de l'intéressé.
- Dans le cadre de l'information judiciaire, l'enquête est menée par le magistrat instructeur, ou ses délégués par voie de commission rogatoire. Les pouvoirs coercitifs sont très importants, mais s'entourent de nombreuses garanties procédurales.

Pour des raisons pratiques, après avoir présenté les autorités compétentes en la matière, il sera exposé les caractéristiques propres à l'enquête de flagrance, à l'enquête préliminaire, ainsi qu'à l'instruction. Seront ensuite brièvement décrits les différents statuts de la personne en cours de procédure.

Seront ici examinés de façon synthétique les trois statuts envisageables au cours d'une procédure judiciaire.

Le Témoin ou Témoin simple

Il s'agit de toute personne dont la déposition paraît utile au magistrat instructeur.

A défaut de comparaître volontairement, ils pourront être convoqués par voie administrative, par huissier, par lettre simple ou recommandée.

Ils sont tenus de comparaître, de prêter serment et de déposer (article 109 du Code de procédure pénale). La force publique peut être requise en cas de refus. Ils sont entendus séparément et hors la présence de la personne mise en examen, avec laquelle ils peuvent cependant être confrontés.

Un procès verbal de leurs déclarations est dressé, et signé après relecture. En cas de refus de signature, mention en est portée sur le procès verbal.

Le Témoin assisté

Création nouvelle de la loi (113-1 et suivants du Code de procédure pénale), ce statut confère à toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile ou mise en cause par la victime de bénéficier de certains droits :

- **accès au dossier par le conseil, qui doit préalablement être avisé des auditions ;**
- **interrogatoire en présence de son conseil ;**
- **possibilité de poser, après autorisation du juge, certaines questions au magistrat ;**
- **possibilité de demander à être confronté avec la personne la mettant en cause.**

Les personnes nommément visées par une plainte avec constitution de partie civile ou mise en cause par la victime sont obligatoirement entendues en cette qualité si elles en font la demande.

Bénéficieront par ailleurs de ce statut :

- les personnes visées par un réquisitoire lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir les mettre en examen ;
- toute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle existent des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à la commission de l'infraction.

Le témoin assisté peut à tout moment de la procédure demander à être mis en examen.

Aux termes de l'article 113-5 du Code de procédure pénale, le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

En pratique, le magistrat instructeur confère ce statut à la personne intéressée lors de sa première audition, en l'informant par ailleurs de ces droits.

La personne mise en examen

La personne mise en examen est celle à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation à la commission de l'infraction.

Le magistrat ne peut procéder à la mise en examen que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté.

En pratique, le juge procède à la mise en examen soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit par notification effectuée par l'officier de police judiciaire, soit lors de l'interrogatoire de première comparution.

Le magistrat instructeur, préalablement à la décision de mettre une personne en examen, doit recueillir les observations de l'intéressé, le cas échéant assisté de son conseil.

Dans tous les cas, le magistrat doit informer la personne mise en examen :

- **de son droit de choisir un avocat** ;
- **de son droit de solliciter une demande d'acte (audition, confrontation...)** ;
- **de son droit de présenter une requête en annulation** (procédure de nullité de la procédure devant la Chambre de l'instruction).

Pour les interrogatoires ultérieurs, la convocation de l'intéressé et de son avocat doit avoir lieu au plus tard **5 jours** ouvrables avant la date de l'interrogatoire, le dossier devant être mis à la disposition du conseil **4 jours** ouvrables au moins avant cette même date.

La copie des actes de procédure peut être obtenue par le conseil de la personne mise en examen. Cette copie peut en être remise à l'intéressé, sur autorisation du juge d'instruction.

Le juge d'instruction dirige les débats lors des interrogatoires. Il peut notamment s'opposer aux questions de l'avocat de nature à nuire au bon déroulement de l'information. Mention du refus est alors faite au procès-verbal.